

Rappels et renseignements importants pour votre ou vos comptes TD Waterhouse Canada Inc.

Décembre 2022

- **Vos feuillets d'impôt**
- **Mises à jour de l'Énoncé sur les conflits d'intérêts de TD Waterhouse Canada Inc.**
- **Mises à jour des Conventions de comptes et de services et Déclarations – TD Waterhouse Canada Inc.**
- **Divulgarion d'information sur le risque lié à l'effet de levier et de l'information sur les actionnaires importants**



À propos de cet avis

Veillez lire attentivement le sommaire des renseignements fourni dans le présent avis. **Vous n'avez aucune autre mesure à prendre.** Pour obtenir de l'aide ou des réponses à vos questions, communiquez avec votre conseiller en placement.

Vos feuillets d'impôt

La période de déclaration des revenus pour 2022 commence dans quelques mois à peine. Pour vous aider à vous préparer, nous avons fait un calendrier avec les dates auxquelles vous devriez recevoir les feuillets d'impôt les plus courants par la poste ou au moyen des CyberServices. Selon les placements que vous détenez dans vos comptes et les opérations effectuées, vous recevrez quelques-uns ou l'ensemble des documents fiscaux ci-dessous.

Rappel :

- **1^{er} mars 2023** : Dernier jour pour cotiser au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour 2022.
- **1^{er} mai 2023** : Dernier jour pour la déclaration des revenus par les particuliers.
- **15 juin 2023** : Dernier jour pour la déclaration des revenus par les travailleurs autonomes. Si vous avez un solde dû pour 2022, vous devez l'acquitter au plus tard le **1^{er} mai 2023**.

Comptes enregistrés		
Document	Aperçu	Date prévue d'envoi
Reçus de cotisation REER	Toutes les cotisations REER	La semaine du 3 janvier 2023 pour les cotisations versées entre le 2 mars et le 30 décembre 2022. Chaque semaine à compter du 9 janvier 2023 pour les cotisations versées dans les 60 premiers jours de 2023.
NR4 – Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Retraits d'un REER de non-résident	31 mars 2023
NR4 – Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	Retraits d'un FERR de non-résident	31 mars 2023
T4RSP	Retraits d'un REER	28 février 2023
T4RIF	Retraits d'un FERR	28 février 2023
Relevé 2	Résidents du Québec – transmis avec le feuillet T4RSP/T4RIF	28 février 2023
T4A/Relevé 1	Retraits d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE)	28 février 2023
T4A/Relevé 1	Retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	28 février 2023

Comptes non enregistrés		
Document	Aperçu	Date prévue d'envoi
T5/Relevé 3 (fonds communs de placement)	Distribution du revenu provenant de fonds commun de placement de la Catégorie Société et d'un compte d'épargne à intérêt élevé	Le 28 février 2023, par la société de fonds communs de placement
T3/Relevé 16 (fonds communs de placement)	Distribution de revenu et remboursement de capital de fiducies de fonds communs de placement	Le 31 mars 2023, par la société de fonds communs de placement
T5/Relevé 3	Dividendes et intérêts égaux ou supérieurs à 50 \$	28 février 2023
T5/Relevé 3	Tous les revenus provenant d'une société à actions scindées	28 février 2023
T5008/Relevé 18	Toutes les dispositions (ventes, rachats et titres arrivés à échéance) pour l'année d'imposition	28 février 2023
T3/Relevé 16	Revenu provenant de parts de fiducie	31 mars 2023
T5013/Relevé 15	Revenu d'une société de personnes	31 mars 2023
NR4	Distributions aux non-résidents	31 mars 2023
1042S	Revenu de source américaine* déclaré pour les fiducies passives, les fiducies de cédant et les sociétés de personnes	31 mars 2023
1099INT	Personne des États-Unis qui reçoit des intérêts	31 janvier 2023
1099DIV	Personne des États-Unis qui reçoit des dividendes	31 janvier 2023
Formulaire de remplacement 1099-B	Personne des États-Unis qui reçoit le produit d'une vente	15 février 2023

Comptes non enregistrés		
Document	Aperçu	Date prévue d'envoi
Documents non gouvernementaux	Sommaire des revenus de placement, si le client reçoit un feuillet T5	28 février 2023
	Sommaire des transactions	28 février 2023
	Sommaire des revenus de la fiducie, à l'exception des fonds communs de placement	31 mars 2023
	Sommaire des parts de fiducie en suspens	31 mars 2023

- Si vous avez des questions à propos de la transmission de vos feuillets d'impôt, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement. Si vous avez besoin de conseils fiscaux particuliers, consultez votre conseiller en fiscalité.

Mises à jour de l'Énoncé sur les conflits d'intérêts de TD Waterhouse Canada Inc.

Les changements apportés à l'Énoncé sur les conflits d'intérêts indiqués ci-dessous entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Si vous souhaitez obtenir le texte complet de l'Énoncé sur les conflits d'intérêts, veuillez visiter www.td.com/tdwcoifr ou communiquer avec votre conseiller en placement.

Conflits liés aux commissions de recommandation de client – Services bancaires privés : Nous avons mis à jour l'Énoncé sur les conflits d'intérêts afin d'indiquer une nouvelle entente de recommandation entre les Services bancaires privés TD et Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD, y compris les commissions de recommandation payées lorsqu'un banquier privé recommande un client à Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD. Le banquier privé qui fait la recommandation **peut recevoir un paiement annuel de 0% à 10% des revenus tirés des actifs consolidés transférés sur une période de 12 mois**. Vous ne payez pas de commissions de recommandation et celles-ci n'auront aucune incidence sur les frais que vous pourriez devoir payer.

Mises à jour des Conventions de comptes et de services et Déclarations – TD Waterhouse Canada Inc.

Le tableau ci-dessous résume les principales mises à jour apportées aux Conventions de comptes et de services et déclarations de TD Waterhouse, à l'exclusion des changements d'ordre administratif. Les changements d'ordre administratif pourront consister à apporter les mêmes changements que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous à d'autres sections des Conventions de comptes et de services et déclarations de TD Waterhouse auxquelles ces changements s'appliquent.

Si vous souhaitez obtenir le texte complet des Conventions de comptes et de services et déclarations de TD Waterhouse, veuillez visiter www.td.com/tdwasa ou communiquer avec votre conseiller en placement.

Mises à jour apportées au document Conventions de comptes et de services et Déclarations – TD Waterhouse Canada Inc.			
Nom de la section	Libellé actuel	Nouveau libellé	Justification du changement
Convention de compte au comptant : Paragraphe 1, Capacité juridique	Si vous êtes un initié (p. ex., administrateur, dirigeant), un actionnaire important (actionnaire à 10% ou plus) ou un initié assujéti d'une société cotée en bourse (société dont les titres sont négociés sur un marché national, les marchés étrangers ainsi que les marchés de titres cotés en bourse et hors cote), vous devez nous en informer lorsque vous ouvrez votre compte. Si vous devenez un initié, un actionnaire important ou un initié assujéti d'une société cotée en bourse, vous devez nous en aviser immédiatement. Cette exigence s'applique également si vous ou le titulaire du compte êtes une personne autorisée à négocier un compte, exercez un contrôle sur un compte, avez un intérêt financier dans un compte ou êtes propriétaire véritable d'un compte.	ISi vous êtes un initié (p. ex., administrateur, dirigeant), un actionnaire important (actionnaire à 10% ou plus) ou un initié assujéti d'une société cotée en bourse (société dont les titres sont négociés sur un marché national, les marchés étrangers ainsi que les marchés de titres cotés en bourse et hors cote), vous devez nous en informer lorsque vous ouvrez votre compte. Si vous devenez un initié, un actionnaire important ou un initié assujéti d'une société cotée en bourse, vous devez nous en aviser immédiatement. Si vous êtes un initié, vous êtes tenu de respecter toutes les obligations en matière de déclaration d'initié qui vous incombent – nous n'assumons aucune responsabilité quant à vos obligations en matière de déclaration d'initié et nous ne déposons aucun document en votre nom. Cette exigence s'applique également si vous ou le titulaire du compte êtes une personne autorisée à négocier un compte, exercez un contrôle sur un compte, avez un intérêt financier dans un compte ou êtes propriétaire véritable d'un compte.	Pour préciser à nos clients que nous n'offrons pas de services de rapports d'initié en leur nom. Les clients doivent soumettre eux-mêmes les documents requis.

<p>Processus de résolution des problèmes des clients : Étape 3 (a)</p>	<p>...l'ombudsman de la TD par la poste, à l'adresse suivante : P.O. Box 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416-982-4884 ou au 1-888-361-0319 (sans frais), par télécopieur au 416-983-3460 ou par courriel à td.ombudsman@td.com. L'ombudsman de la TD se penchera sur votre préoccupation uniquement si vous avez franchi les étapes 1 et 2 et qu'aucun règlement n'a été obtenu. Veuillez noter que l'ombudsman de la TD est un employé et une société affiliée du Groupe Banque TD. Bien que l'ombudsman de la TD ne relève d'aucun secteur d'activité afin de protéger l'impartialité de la fonction, il ne s'agit pas d'un service indépendant de résolution des différends. Son mandat est d'examiner vos préoccupations et de vous fournir une réponse à la fois objective et impartiale.</p> <p>La décision de faire appel à ce service vous appartient. L'ombudsman de la TD s'engage à examiner votre dossier et à vous fournir une réponse dans un délai d'environ 90 jours. Les dossiers complexes peuvent toutefois nécessiter plus de temps. Il est à noter que le délai continuera de courir pendant le processus d'examen; ou</p>	<p>...le Bureau principal d'examen des plaintes de clients l'ombudsman de la TD par la poste, à l'adresse suivante : P.O. Box 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416-982-4884 ou au 1-888-361-0319 (sans frais), par télécopieur au 416-983-3460 ou par courriel à td.sccoombudsman@td.com. Le Bureau principal d'examen des plaintes de clients l'ombudsman de la TD se penchera sur votre préoccupation uniquement si vous avez franchi les étapes 1 et 2 et qu'aucun règlement n'a été obtenu. Veuillez noter que le Bureau principal d'examen des plaintes de clients l'ombudsman de la TD est un employé et une société affiliée du Groupe Banque TD. Bien que l'ombudsman le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD ne relève d'aucune unité d'entreprise afin de protéger l'impartialité de la fonction, il ne s'agit pas d'un service indépendant de résolution des différends. Le mandat de l'ombudsman du Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD est d'examiner vos préoccupations et de vous fournir une réponse à la fois objective et impartiale. Ce service est volontaire, et l'ombudsman le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD prévoit une période estimative de 90 jours pour l'examen de la plainte et la formulation d'une réponse; les dossiers complexes peuvent toutefois nécessiter plus de temps. Il est à noter que le délai continuera de courir pendant le processus d'examen; ou...</p>	<p>Nous avons changé le nom de notre bureau de traitement des plaintes pour « Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD ». Des changements réglementaires récents empêchent l'utilisation du terme « ombudsman » pour désigner un bureau interne de traitement des plaintes à la Banque.</p>
<p>Processus de résolution des problèmes des clients : Étape 3 (b)</p>	<p>...un organisme externe qui peut vous aider à régler vos préoccupations. L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) est un service indépendant de résolution des différends sans frais pour les clients qui résident à l'extérieur du Québec, qui sont des particuliers et qui ne sont pas des « clients autorisés », au sens du Règlement 31-103 – Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites.</p>	<p>...un organisme externe qui peut vous aider à régler vos préoccupations. L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) est un service indépendant de résolution des différends sans frais aux clients qui résident à l'extérieur de la province de Québec, qui sont des particuliers ou qui ne sont pas des particuliers et qui ne sont pas des « clients autorisés », au sens du Règlement 31-103 – Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.</p>	<p>Pour préciser que les clients qui ne sont pas des particuliers (à l'extérieur du Québec) peuvent contacter l'« Ombudsman des services bancaires et d'investissement » s'ils ne sont pas des « clients autorisés ». Ce libellé cadre plus étroitement avec les exigences réglementaires.</p>
<p>Convention du client des services de courtage électroniques – Section 4</p>	<p>Les renseignements fournis par l'intermédiaire des Services ont été obtenus de façon indépendante de divers fournisseurs d'information au moyen de sources jugées fiables. À l'exception des relevés, des avis d'exécution et des autres renseignements que nous sommes tenus de fournir en vertu des règles des courtiers membres de l'OCRCVM et des lois sur les valeurs mobilières applicables, la rapidité d'exécution, la séquence, l'exactitude et l'exhaustivité des données sur le marché ou d'autres renseignements ou messages que le Groupe Banque TD et les fournisseurs d'information diffusent ne vous sont fournis qu'à titre de référence et peuvent comporter des erreurs.</p>	<p>Les renseignements fournis par l'intermédiaire des Services ont été obtenus de façon indépendante de divers fournisseurs d'information au moyen de sources jugées fiables. À l'exception des relevés, des avis d'exécution et des autres renseignements que nous sommes tenus de fournir en vertu des règles des courtiers membres de l'OCRCVM Règles à l'intention des courtiers en valeurs mobilières et des règles partiellement consolidées, ainsi que des lois sur les valeurs mobilières applicables, la rapidité d'exécution, la séquence, l'exactitude et l'exhaustivité des données sur le marché ou d'autres renseignements ou messages que le Groupe Banque TD et les fournisseurs d'information diffusent ne vous sont fournis qu'à titre de référence et peuvent comporter des erreurs.</p>	<p>Nous avons remplacé la mention des règles des courtiers membres de l'OCRCVM par celle des Règles à l'intention des courtiers en valeurs mobilières et des règles partiellement consolidées pour tenir compte des changements aux règles applicables.</p>

<p>Convention du client des services de courtage électroniques – Section 4</p>	<p>Ni le Groupe Banque TD ni aucun fournisseur d'information ne seront tenus responsables envers vous ou toute autre personne a) de toute inexactitude, erreur, retard ou omission i) de ces données, renseignements ou messages ou ii) de la transmission ou de la livraison de ces données, renseignements ou messages, ou</p> <p>b) de toute perte ou tout dommage découlant ou occasionné par une telle inexactitude, erreur, retard ou omission, ou en raison d'une contre-performance ou d'une interruption des données, des renseignements ou des messages en raison d'une action ou d'une omission de la part d'une partie qui assure la diffusion de l'information, ou d'un cas de force majeure (p. ex., inondation, conditions météorologiques extraordinaires, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, incendie, guerre, insurrection, émeute, conflit de travail, accident, intervention du gouvernement, conflit, accident, panne de communication ou d'électricité, événements de santé publique, y compris les pandémies, le mauvais fonctionnement d'équipement ou de logiciel échappant à notre contrôle raisonnable) ou toute cause qui dépasse le contrôle raisonnable d'une partie qui assure la diffusion de l'information, sauf en cas de pertes directes découlant d'une violation des règles des courtiers membres de l'OCRCVM ou des lois sur les valeurs mobilières applicables, et que vous avez pris des mesures raisonnables pour atténuer ces pertes.</p>	<p>Ni le Groupe Banque TD ni aucun fournisseur d'information ne seront tenus responsables envers vous ou toute autre personne a) de toute inexactitude, erreur, retard ou omission i) de ces données, renseignements ou messages ou ii) de la transmission ou de la livraison de ces données, renseignements ou messages, ou b) de toute perte ou tout dommage découlant ou occasionné par une telle inexactitude, erreur, retard ou omission, ou en raison d'une contre-performance ou d'une interruption des données, des renseignements ou des messages en raison d'une action ou d'une omission de la part d'une partie qui assure la diffusion de l'information, ou d'un cas de force majeure (p. ex., inondation, conditions météorologiques extraordinaires, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, incendie, guerre, insurrection, émeute, conflit de travail, accident, intervention du gouvernement, conflit, accident, panne de communication ou d'électricité, événements de santé publique, y compris les pandémies, le mauvais fonctionnement d'équipement ou de logiciel échappant à notre contrôle raisonnable) ou toute cause qui dépasse le contrôle raisonnable d'une partie qui assure la diffusion de l'information, sauf en cas de pertes directes découlant d'une violation des règles des courtiers membres de l'OCRCVM Règles à l'intention des courtiers en valeurs mobilières et des règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières applicables et que vous avez pris des mesures raisonnables pour atténuer ces pertes.</p>	<p>Pour clarifier la position à l'égard d'un manquement à nos obligations en vertu du droit des valeurs mobilières.</p>
--	---	--	---

Remarque : Ces changements s'appliquent à toutes les ententes que vous avez conclues avec TD Waterhouse Canada Inc., y compris les Conventions de comptes et de services et déclarations de TD Waterhouse.

Divulgence d'information sur le risque lié à l'effet de levier et de l'information sur les actionnaires importants

Renseignements importants concernant le risque lié à l'effet de levier

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, nous devons vous rappeler que l'usage de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte des risques plus élevés qu'un achat effectué uniquement au moyen de ses propres fonds. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, votre obligation de rembourser le prêt et de payer les intérêts selon ses modalités demeure la même, même si la valeur des titres achetés diminue. Une stratégie de placement qui utilise des fonds empruntés peut entraîner des pertes beaucoup plus importantes qu'une stratégie qui ne fait pas appel à l'emprunt. Certaines conséquences fiscales peuvent également s'appliquer à vous si des actifs de votre compte doivent être vendus pour vous permettre de respecter toute obligation touchant le remboursement de l'argent emprunté ou le versement de l'intérêt exigible.

Rappels importants pour les initiés et les actionnaires importants

Par souci de maintenir l'égalité des chances pour tous les investisseurs, nous vous rappelons que la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières exige que les initiés et les actionnaires importants des sociétés cotées en bourse divulguent leur statut à l'ouverture d'un compte de courtage et qu'ils communiquent tout changement de statut dès qu'il survient.

Nous vous rappelons également que les initiés et les actionnaires importants sont tenus de divulguer leur statut lorsqu'ils passent des ordres à une bourse ou à un marché canadien sur des actions et des options émises par la société à laquelle ils sont associés, ou qui sont liées à celle-ci.

La même exigence de divulgation s'applique si vous avez une autorisation de négociation ou une procuration à l'égard du compte d'une autre personne et que vous effectuez des opérations en son nom et que vous ou l'autre personne êtes un initié ou un actionnaire important des titres de l'émetteur. Cette exigence s'applique également si un initié ou un actionnaire important a un intérêt financier à l'égard d'un compte ou la propriété véritable de ce compte.

Les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer avec leur conseiller en placement et divulguer leur relation avec la société avant de placer de tels ordres. Nous sommes heureux de vous compter parmi nos clients. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez mettre à jour les renseignements concernant votre statut d'initié ou d'actionnaire important, y compris le fait que vous êtes un initié assujéti, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.